

Protection des données et accès à l'information : la recherche d'un équilibre. Analyse du cadre normatif espagnol

Mònica Vilasau, Graciela Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Vilasau Mònica, Lacoste Graciela. Protection des données et accès à l'information : la recherche d'un équilibre. Analyse du cadre normatif espagnol. In: La Gazette des archives, n°215, 2009. Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et Les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet. pp. 105-117;

http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2009_num_215_3_4574

Document généré le 15/03/2017

Protection des données et accès à l'information : la recherche d'un équilibre. Analyse du cadre normatif espagnol¹

Mònica VILASAU

Introduction au cadre juridique espagnol

Dans cet article, nous proposons de réaliser un bref exposé sur le cadre normatif qui régit le droit de protection des données au sein de l'État espagnol et le droit d'accès aux archives et documents (compris au sens large). Ces droits, en diverses occasions, peuvent s'avérer conflictuels et il s'agit dès lors d'analyser les limites de leur exercice ainsi que les critères pour résoudre ces éventuels conflits.

Avant d'analyser le cadre normatif, il est nécessaire de faire une courte introduction sur l'organisation politique de l'État espagnol. Celle-ci se structure autour des Communautés Autonomes (CCAA) qui ont toute compétence législative (Titre VIII, chap. III de la Constitution Espagnole CE). La limite entre le domaine d'intervention de l'État et des CCAA est définie par les articles 148 et 149 de la CE, à travers le système de distribution des compétences. À la base de ce cadre, les CCAA dans leurs statuts respectifs, et conformément au cadre constitutionnel, assument une série de compétences que limite leur initiative législative.

¹ L'élaboration de cet article entre dans le cadre de la recherche réalisée grâce à la bourse spécialisée de recherche en matière de protection des données à caractère personnel de l'Agència Catalana de Protecció de Dades (Résolution du 19 mai 2008 – DOGC n° 5139 du 27 mai) et menée au sein du Centre recherches Informatique et Droit (CRID), de la FUNDP, Belgique.

De ce fait, le premier point à analyser sur un sujet donné est la répartition des compétences afin de déterminer s'il s'agit d'une matière réservée à la compétence exclusive de l'État, ou bien d'un domaine dans lequel peuvent s'exercer la législation de l'État et des CCAA.

Concernant le Droit de la protection des données, le point de départ du dispositif juridique espagnol est constitué par l'art 18.4 CE qui prévoit que la loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits. Ce précepte a été développé par la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, dite de Protection des Données à caractère personnel¹ (LOPD), constituant le fondement de la protection des données, ainsi que par le RD 1720/ 2007, du 21 décembre par lequel est approuvé le Règlement de développement de la Loi Organique 15/1999 du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère personnel (RLOPD)².

Certaines communautés autonomes, dans le cadre de leur compétence accordées par la CE, les propres statuts d'autonomie et la LOPD, ont édicté des lois relatives à la protection des données. C'est le cas de la loi de la Communauté de Madrid, 13/1995, du 21 avril sur le traitement automatisé des fichiers de données personnelles³; la loi catalane 5/2004 du 19 avril, de l'Agence catalane de protection des données⁴; et la loi 2/2004 du 25 février, des Fichiers de données à caractère personnel de Titularisation publique et de Création de l'Agence Basque de Protection des Données⁵.

Pour achever de tisser la trame de la législation de protection des données, il convient d'avoir présent à l'esprit que conjointement aux normes énumérées que nous pourrions qualifier de normes de base en matière de protection des données (ou d'application générale), il existe de nombreuses autres normes qui directement ou indirectement traitent des aspects relatifs à la protection des données. Sans être exhaustifs, nous pouvons distinguer : histoire clinique, bases des données ADN, recherche biomédicale, commerce électronique et administration électronique. Nous pouvons, en outre, rencontrer cette pluralité de textes tant au niveau national qu'au niveau des communautés autonomes.

¹ BOE du 14 décembre 1999. LA LOPD déroge à la LORTAD LO 5/1992, du 29 octobre sur la régulation du traitement automatisé des données à caractère personnel.

² BOE du 19 janvier 2008.

³ BOCM du 4 mai 1995.

⁴ DOGC du 29 avril 2002.

⁵ BOPV du 4 mars 2004.

Concernant le droit d'accès en Espagne aux documents publics, le premier point qu'il convient de souligner est que dans l'État espagnol, il n'existe pas de norme spécifique à caractère général qui régit ce droit, comme cela peut être le cas dans certains États européens. Malgré ce vide normatif, on remarque que la propre Constitution espagnole, dans l'art. 105.b, considère ce droit et établit que la Loi régira « l'accès des citoyens aux archives et aux registres administratifs, hormis ce qui touche à la sécurité et à la défense de l'État, à l'investigation des délits et à l'intimité des personnes ». Ce précepte a été développé par l'art. 37 de la Loi du 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des Administrations publiques et du dispositif Administratif commun¹. De même, en raison du délai d'approbation des normes sur le droit d'accès, des normes protectrices ont été édictées dans différents domaines – comme celui de l'accès à la culture et de la conservation du patrimoine (art.46 CE) –, et cela tant au niveau national qu'au niveau des CCAA. Dans le domaine national, on trouve la loi du 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol (LPHE) et en Catalogne la loi du 10/2001, du 13 juillet d'accès aux documents (LAD). On doit aussi mettre en avant la loi 27/2006 du 18 juillet qui régit les droits d'accès à l'information, de participation publique et d'accès à la justice en matière d'environnement (incorporant les Directives 2003/4/CE/et 2003/35/CE²).

Vu ces antécédents normatifs, le premier point à relever est que ces deux droits, qui feront l'objet d'analyse et qui dans certaines circonstances pourront être en conflit (protection des données personnelles - art 18.4 CE- et accès à l'information - art 105 b), ont été inscrits dans le texte constitutionnel. Néanmoins, ils ont des rangs distincts.

Dans le premier cas, il s'agit d'un droit fondamental, alors qu'il n'en est pas ainsi pour la seconde hypothèse. Bien que l'article 18.4 se trouve dans le Titre I CE qui régit les droits et devoirs fondamentaux, l'article 105 se trouve placé dans le Titre IV CE (du Gouvernement et de l'Administration). En raison de cette position systématique, nous pourrions penser qu'en cas de conflit prévaudrait toujours le droit de protection des données à caractère personnel pour disposer d'un rang supérieur (s'agissant d'un droit fondamental), or cette affirmation est un peu précipitée. Certains auteurs mettent en relation l'article 105.b CE avec l'art. 20.1.d CE qui protège et reconnaît le droit « à communiquer ou recevoir librement une information véridique par tout moyen de diffusion (...) ».

La conclusion selon certains auteurs est que nous nous trouvons face à deux droits fondamentaux et qu'il s'agit, par conséquent, de rechercher un équilibre entre les deux.

¹ BOE du 27 novembre 1992.

² BOE du 19 juillet 2006.

Le régime juridique du traitement des données à caractère personnel

Nous l'avons déjà signalé : les règles déterminant la procédure de traitement des données à caractère personnel sont établies dans la Loi Organique 15/1999 du 13 décembre 1999. Les aspects qu'il nous semble intéressant d'analyser sont la manière dont on obtient les données et l'accès des tiers aux données à caractère personnel.

Pour procéder au traitement des données, il convient de préciser que concourt une des causes de la légitimité considérée dans l'art. 6 LOPD et l'art. 10 RLOPD : le consentement exprès de l'intéressé ; que la loi l'établisse ou qu'il s'agisse d'un devoir imposé par une norme ; que les données fassent partie des sources accessibles au public ; ou bien, qu'il s'agisse de satisfaire un intérêt légitime du responsable du traitement. Les postulats qui nous intéressent le plus sont le consentement et que les données font partie de sources accessibles au public.

Le consentement de l'intéressé

Le consentement accordé en vue d'une finalité concrète n'est pas un consentement abstrait (art. 4.2 LOPD). La règle générale est que le traitement des données à caractère personnel exigera le consentement non équivoque de la personne concernée, sauf si la loi en dispose autrement (art. 6.1 LOPD). Selon ce qui est établi dans l'art. 3.h), on entend par consentement « toute manifestation de volonté, libre, non équivoque, spécifique et informée, par laquelle, l'intéressé consent au traitement des données personnelles qui le concernent ». Il existe des exceptions à la nécessité de l'existence du consentement, recueillies dans les articles 6.2 LOPD et l'art. 10.3 RLOPD. Dans le cas de données sensibles (révélant l'idéologie, l'affiliation syndicale, la religion ou des croyances), la loi exige un consentement renforcé : pour traiter ces données, le consentement par écrit de la personne concernée est nécessaire (art. 7.2 LOPD). Les données faisant référence aux origines raciales, à la santé ou bien à la vie sexuelle peuvent seulement être traitées pour des mobiles d'intérêt général, si c'est prévu par une loi ou si l'intéressé le consent expressément (art. 7.3 LOPD). Quant aux données relatives à la santé, l'article 8 LOPD s'en remet à une norme spécifique.

La constance des données à caractère personnel dans les sources accessibles au public

Selon l'art 3.) LOPD sont considérées comme sources accessibles au public :

« les fichiers dont la consultation peut être réalisée par n'importe qui, n'imposant pas de limitation ou sans autre exigence, que dans ce cas, l'abonnement à une contre-prestation.

On considérera comme source accessible au public, exclusivement :

- le recensement commercial/promotionnel ;
- les répertoires téléphoniques dans les termes prévus par une norme spécifique ;
- les listes de personnes appartenant à des groupes professionnels, contenant uniquement des informations sur les noms, titre, profession, activité, grade académique, direction ou indication d'appartenance à un groupe.

De même, les journaux et bulletins officiels et les moyens de communication sont considérés comme des sources accessibles au public ».

La caractéristique essentielle du concept de sources accessibles au public est que l'on peut traiter les données qui y figurent sans l'obtention du consentement de la personne concernée ; l'art.6.2 LOPD établit là des nuances importantes. Partant du principe qu'il s'agit de données provenant de sources accessibles au public, il convient que :

- le traitement de données soit nécessaire pour satisfaire l'intérêt légitime du responsable des fichiers ou du tiers auquel les données sont communiquées ;
- qu'on ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentales de l'intéressé.

Examinons maintenant quelles sont les sources accessibles au public.

- Le recensement promotionnel :

Ainsi qu'en dispose l'art. 31 LOPD, les sujets qui se dédient régulièrement ou occasionnellement à la compilation d'adresses, vente par correspondance, distribution publicitaire ou bien prospection commerciale, pourront obtenir de l'Institut National de Statistique ou des organismes équivalents des communautés autonomes une copie du recensement commercial (noms, prénoms, adresse) inclus dans le recensement électoral. Cette liste aura une durée légale d'une année, terme au-delà duquel elle cessera d'être une source accessible au public. On pourra exiger une contreprestation pour l'obtention de cette liste sous support informatique. Les aspects relatifs au développement réglementaire du recensement promotionnel n'ont pas été développés, le RLOPD se limitant à le considérer comme une source accessible au public davantage parce que, dans la pratique, le recensement promotionnel n'existe pas.

- Les répertoires téléphoniques :

La législation actuelle concernant les répertoires téléphoniques est la loi 32/2003, du 3 novembre, Général de Télécommunications (LGT)¹. Il faut en particulier tenir compte de l'art. 22.b) LGT qui établit l'obligation de mettre à disposition des abonnés un guide général des numéros des abonnés et l'art. 27.2 du RD 424/2002 du 15 avril².

- Les listes professionnelles :

Pour avoir le statut de source accessible au public, ces listes doivent ne contenir que des données relatives au nom, titre, profession, activité, rang académique, adresse ou indication de son appartenance au groupe. Pour n'importe quelle autre donnée ajoutée, le consentement de l'intéressé sera nécessaire, qui pourra être révoqué à n'importe quel moment (art. 28.1 LOPD). De son côté, l'intéressé pourra demander que les données le concernant ne soient pas utilisées à des fins de prospectives commerciales ou publicitaires. Par ailleurs, il a également le droit de d'exiger gratuitement l'exclusion de la totalité de ses données personnelles contenues dans le fichier commercial (art. 28.2 LOPD).

- Les journaux et bulletins et moyens de communication :

Dans l'art. 3.j), LOPD fait référence aux journaux et bulletins officiels qui ont un caractère de source accessible au public sans réaliser aucune annotation. L'information publiée est très diverse et peut inclure, par exemple, des données relatives à des infractions (de la circulation par exemple) ou des noms (qui incluent le Document national d'identité des intéressés). Pour cette raison, il a été indiqué qu'une certaine précaution serait nécessaire au moment de la publication des données à caractère personnel dans les bulletins et journaux officiels. Sur ce sujet, on s'intéressera à la Recommandation 1/2008 de l'Agence catalane de Protection des données sur la diffusion de l'information contenant des données à caractère personnel par le biais d'Internet, en particulier son chapitre III dédié à la publication dans les journaux officiels et bulletins officiels électroniques³.

¹ BOE du 4 novembre 2003. La LGT établit dans la disposition dérogatoire unique b), la dérogation de la loi 11/1998, du 24 avril, Général de Télécommunication, avec des exceptions, sur certaines dispositions additionnelles ou transitoires.

² BOE du 29 avril 2005.

³ Ce document est présent sur le site : <http://www.apd.cat/>

Une fois que les données ont été obtenues, elles peuvent être destinées à des fins distinctes pour lesquelles elles ont été constituées, s'il s'agit de finalités historiques, statistiques ou scientifiques (art. 4.2. LOPD). Cela constitue une exception au principe de finalité contenu dans le propre postulat. Néanmoins, on se doit de rappeler que cette possibilité d'utiliser des données pour des fins autres demeure réservée au responsable du traitement (celui qui recueille les données, ou pour qui elles ont été recueillies).

Accès aux données par une personne autre que celle qui a recueilli les données

Quand un sujet autre que celui qui a recueilli les données souhaite accéder à celles-ci, nous sommes confrontés à ce que la LOPD qualifie de cession ou communication des données : « toute révélation de données faite à une personne distincte de l'intéressé » [art.3.i) LOPD]. Les art. 11 LOPD et l'art. 10 RLOPD établissent dans quelles circonstances la cession peut se produire. La première hypothèse compte logiquement sur le consentement de l'intéressé (art. 11.1. LOPD). Toutefois, les hypothèses conflictuelles seront précisément celles pour lesquelles le consentement est manquant. À défaut de consentement, un tiers peut-il accéder aux données personnelles d'une autre personne ? L'habilitation légale nous renvoie à l'art. 10 RLOPD :

Art. 10.1. Les données à caractère personnel uniquement peuvent faire l'objet d'un traitement ou d'une cession si l'intéressé a donné au préalable son accord pour cela.

Art.10.2. Nonobstant, est possible le traitement ou la cession des données à caractère personnel sans le consentement de l'intéressé quand :

a) une norme au rang de loi l'autorise ou une norme de droit communautaire et, en particulier quand intervient une des hypothèses suivantes : le traitement ou la cession vise à satisfaire un intérêt légitime du responsable du traitement ou du cessionnaire protégé par les dites normes, pourvu que ne prévale pas l'intérêt ou les droits et des libertés fondamentales des intéressés prévus dans l'art. 1 de la loi Organique 15/1999 du 13 décembre.

Cependant, pour l'accès à un tiers, il faut préciser :

- qu'il existe une « habilitation légale » ;
- la satisfaction d'un intérêt légitime du cessionnaire (personne qui accède aux données) ;
- que ne prévale pas l'intérêt/droits fondamentaux des intéressés (personne à qui les données font référence).

Appliquant ce schéma aux données pour lesquelles on veut exercer le droit d'accès, nous nous trouvons avec les éléments suivants :

- habilitation légale : les normes qui régissent le droit d'accès ;
- satisfaction de l'intérêt légitime du cessionnaire (personne qui accède aux données) : ce sera le pré-requis pour l'exercice des droits d'accès. Si cet intérêt légitime n'existe pas, alors la possibilité d'accès ne se posera pas ;
- que ne prévale pas l'intérêt/droits fondamentaux des intéressés.

Se pose alors la difficile question de l'équilibre entre la satisfaction de l'intérêt légitime de celui qui souhaite accéder aux données et l'intérêt légitime de l'intéressé de ne pas révéler ces données. De fait, ce principe ne nous donne pas les clés pour résoudre cet équilibre.

Poursuivons en analysant la norme qui régie le droit d'accès.

Cadre régulateur du droit d'accès aux documents publics

Nous avons déjà signalé qu'il n'existe pas dans le dispositif juridique espagnol une loi à caractère général qui régisse de manière exclusive l'accès aux archives et aux documents et que le point de départ qui le constitue est l'art. 105.b) CE et l'art. 37 LRJ-PAC. Les autres lois que nous analyserons pour essayer d'esquisser un cadre général d'accès aux archives et aux documents sont la loi d'État 16/1985 du patrimoine historique espagnol (LPHE) et la norme catalane loi 10/2001, du 13 juillet, d'accès aux documents (LAD). Il existe d'autres Communautés autonomes ayant des normes à ce sujet.

LA LRJ-PAC

Le cadre qui configure la loi 30/1992 a pour finalité d'établir la transparence administrative et la voie de contrôle de l'administration.

- Procédures administratives en cours :

Selon les dispositions de l'art. 35. LRJ-PAC, les citoyens, dans leurs relations avec les administrations publiques, ont les droits suivants : « de connaître, à n'importe quel moment, l'état d'avancement des procédures qui les concernent et d'obtenir copie des documents qu'elles contiennent ». Dans ce cas, Del

Castillo Vázquez¹ signale que la loi n'établit aucune sorte de limitation d'accès à l'information (pour autant, le droit d'accès prévaudra sur le droit à l'intimité et à la protection de données à caractère personnel). Mais on ne doit pas oublier qu'il s'agit d'un accès limité à l'intéressé dans le dispositif. C'est ainsi un sacrifice partiel.

▪ Procédures administratives déjà conclues :

- Règle générale

Art. 37.1 LRJ-PAC : « les citoyens ont le droit d'accéder aux registres et aux documents qui, faisant partie d'un dossier, se trouvent aux Archives administratives, quels que soient la forme d'expression, graphique, sonore ou en images ou le type de support matériel dans lequel ils figurent, pourvu que ces dossiers correspondent à des procédures existantes à la date de la demande ».

- Spécificités

Art. 37.2 LRJ-PAC : « l'accès aux documents qui contiennent des informations en lien avec l'intimité des personnes leur sera réservé, dans l'hypothèse où observant que ces informations sont incomplètes ou inexactes, elles pourront exiger leur rectification ou les compléter, sauf si figurant dans des dossiers devenus caduques par l'effet du temps, conformément aux délais maximum déterminés par les différentes procédures, desquels aucun effet substantif quelconque ne pourra découler. ».

Art. 37.3 LRJ-PAC : « l'accès aux documents à caractère nominatif qui sans inclure d'autres données appartenant à l'intimité des personnes figurent dans les procédures d'application du droit, hormis les données à caractère de sanction ou disciplinaire et qui, considérant son contenu, peuvent être invoquées pour l'exercice des droits des citoyens, pourra être exercé, en plus des titulaires, par des tiers qui prouvent un intérêt légitime ou direct ».

L'art. 37.2 LRJP-PAC limite l'accès aux cas dans lesquels l'intimité des personnes est affectée. Qu'advient-il de l'autre information qui n'est pas incluse dans l'orbite de l'intimité ? Del Castillo² signale que la loi administrative ne montre pas d'objection spécifique concernant les autres données.

¹ DEL CASTILLO Vázquez et ISABEL Cecilia, *Protection des données : questions constitutionnelles administratives. Le droit de savoir et l'obligation de taire*, Cizur, Navarre, Édition Aranzadi, 2007, p. 528-530.

² *Ibid*, p.532-533

Les critères qui doivent être pris en compte à l'application des préceptes cités sont :

- d'entrée, si l'intimité est en jeu, l'accès reste interdit ;
- dans le cas où l'accès concerne l'intimité, en dépit de la teneur restrictive de la LRJ-PAC, on devrait autoriser l'accès et procéder à la dissociation lorsque cela est possible¹. De la même manière, si cela est possible, les données nominatives doivent être occultées ;
- dans certains cas, toutefois, le fait de refuser l'accès peut être préjudiciable à d'autres droits fondamentaux en jeu, comme peut l'être la tutelle judiciaire effective (art. 24 CE) ;
- de même concernant les données ultrasensibles, on pourrait autoriser dans certains cas l'accès effectuant une pondération des droits en jeu et des intérêts invoqués. Del Castillo signale que la LRJ-PAC est plus protectionniste que la LOPD : ce dernier texte permet l'accès dans certaines circonstances lorsqu'il y a d'autres droits en jeu ;
- l'accès à l'information et l'obtention de copies sont deux choses distinctes, de telle manière qu'il peut exister des cas où l'on ne pourra refuser l'accès (sur la base de l'art. 11 LOPD) mais exiger de la personne qui accède à ces documents un devoir de secret (ex art. 10 LOPD)² ;
- le critère d'interdiction : en dehors de tous ces critères, on devra toujours recourir à l'appréciation des intérêts que nous avons déjà cités. Il est établi dans l'art. 37.4. LRJ-PAC : « l'exercice des droits qu'établissent les chapitres antérieurs pourra être refusé quand prévaudront des raisons d'intérêt public, des intérêts tiers plus dignes de protection ou bien selon les dispositions d'une loi, sachant alors que l'organe compétent devra dans ces cas donner une décision argumentée ».

Régulations spécifiques

La propre LRJ PAC renvoie à des régulations spécifiques (art. 37.6 LRJ-PAC). Selon cet article des dispositions régissent l'accès aux archives soumis à la norme sur des sujets classés, l'accès à des documents qui contiennent des données de santé, les archives régies par la législation du régime électoral, les archives qui servent à des fins exclusivement statistiques, les registres à caractère public régis par une loi, l'accès aux documents publics pour charges électives et la consultation de fonds de documentation existants dans les archives historiques.

¹ DEL CASTILLO, *Ibid.*, p.544

² DEL CASTILLO, *Ibid.*, p.573

L'accès aux archives et aux documents à finalité historique, statistique ou scientifique

La LOPD ne régit pas de manière spécifique la cession, la communication de données à des tiers pour des finalités historiques, scientifiques ou statistiques. Elle fait seulement référence à la cession pour ces fins entre administrations publiques [art. 11.2.e) LOPD]. Pour déterminer les modalités d'accès aux documents et aux archives nous devons analyser les lois déjà mentionnées : LPHD et LAD. Sur la base établie par ces dispositions, nous pouvons réaliser le schéma suivant :

- Communication des données à des fins de recherche avant dissociation :

Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de connaître l'identité concrète des personnes, mais seulement d'accéder aux données, comme c'est le cas par exemple pour des fins statistiques. Dans ces cas, le mécanisme de dissociation permettra d'accéder aux données sans le consentement des personnes concernées.

- Hypothèses où il est nécessaire de connaître l'identité des personnes concrètes (régime général) :

La LPHE et la LAD établissent une série de délais de réserve, destinés à préserver l'intimité des sujets. Pour pouvoir accéder aux documents, il convient de préciser, de manière alternative :

- le consentement du sujet ;

- qu'il faut dépasser un délai de 25 ans depuis le décès de la personne si la date de celui-ci est connu, ou 50 ans depuis la date des documents si elle est inconnue.

On peut émettre des doutes sur le fait que l'information puisse être communiquée une fois passés les délais indiqués. Matas penche plutôt pour appliquer le principe de proportionnalité dans tous les cas¹.

- Hypothèses où l'on souhaite accéder aux données à des fins d'investigation ou scientifiques :

Lorsque l'on évoque un intérêt de recherche ou scientifique et qu'il n'existe pas de consentement par la personne concernée, ou que les délais indiqués au point

¹ MATAS (Josep), « Sur l'incidence de la norme de protection des données dans le régime d'accès aux documents publics », (http://www.wapd.cat/artclesPage.php?cat_id=28&art_id=34), p.19

antérieur ne sont pas écoulés, on ne peut refuser l'accès ni communiquer l'information ; cependant, on devra examiner (avec au préalable l'avis des Commissions d'évaluation des documents) quelle information peut être communiquée.

Mécanismes pour faciliter l'équilibre des intérêts

Le groupe de Travail de l'art 29, dans un Rapport de l'année 2001, a déjà signalé que la recherche d'un équilibre entre les droits concernés doit être analysée au cas par cas, tenant compte de toutes les circonstances qui concourent¹. Afin de tenter d'atteindre cet équilibre pour les cas concrets, il convient de préciser qu'il faut tenir compte des principes généraux que recouvre la LOPD dans les articles 4 à 12 et en particulier du principe de proportionnalité et de finalité (art. 4.1. LOPD). Le principe de proportionnalité doit être pris en compte à différents moments², comme celui du recueil des données, la phase d'organisation des applications informatiques (déterminer les profils des utilisateurs) ou bien lorsque l'on dicte des dispositions qui seront publiées dans des Journaux officiels. De même, les demandes d'accès doivent être motivées pour pouvoir analyser la finalité pour laquelle les données sont demandées et examiner soigneusement si l'on peut y répondre. Dans les hypothèses où l'on considère qu'il convient de dispenser l'information, on devra examiner préalablement si la sélection d'une information déterminée ou bien la dissociation est pertinente.

Conclusion

En guise de conclusion, nous devons signaler que pour essayer d'atteindre un équilibre adéquat des droits en jeu, une politique appropriée de gestion de l'information devient nécessaire. À défaut de planification, et devant des demandes concrètes d'accès, les droits concernés ne pourront être respectés de

¹ Vu dans le Rapport du 5/2001 approuvé le 17 mai 2001. (Le groupe de travail de l'art. 29 a été créé par l'art. 29 de la Directive 95/46/CE, cf http://ec.europa/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/index_en.htm)

² MATAS, *Ibid.*, p.12-15

manière adaptée (car il manquera par exemple les outils permettant de sélectionner correctement l'information ou bien de dispenser un accès partiel). Pour autant, nous nous devons d'insister sur le fait que c'est au moment de concevoir la politique d'information, de choisir les applications informatiques et d'établir la politique de sécurité, qu'il faut s'interroger sur la manière de respecter le droit de la protection des données et en même temps celui des demandes d'accès aux documents. Dans une perspective plus large, nous serons dans une meilleure situation pour dispenser une réponse satisfaisante à des intérêts qui peuvent être contradictoires.

Mònica VILASAU
Professeur de Droit Civil, Études de Droit et de Science Politique
Université Ouverte de Catalogne
mvilasau@uoc.edu

Article traduit de l'espagnol par Graciela Lacoste